



Arrêt

n° 299 358 du 22 décembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSET
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-P. DE BUISSET, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 29 août 2009 et, le 31 août 2009, vous avez introduit une **première demande de protection internationale**, dépourvu de tout document, à l'appui de laquelle vous avez invoqué deux détentions. La première, dans la foulée d'une manifestation pendant une grève générale, a duré sept mois en 2007, et la deuxième, suite à une arrestation de masse dans votre quartier, a duré cinq mois en 2009.*

Le 20 octobre 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant votre demande. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 18 novembre 2010. Ce dernier, par un arrêt n°56.460 du 22 février 2011, a annulé la décision du Commissariat général afin qu'il soit procédé à un examen des circonstances individuelles que vous pourriez faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de l'évolution de la situation en Guinée (violences interethniques). Le 24 mars 2011, le Commissariat général a pris une nouvelles décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, contre laquelle vous avez à nouveau introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 15 avril 2011. Le 11 octobre 2011, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général en son arrêt n°68.259.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 27 avril 2022, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale**, à l'appui de laquelle vous invoquez votre long séjour en Belgique et la dégradation de votre état de santé, physique et psychologique, vu votre situation précaire. Vous dites aussi craindre les autorités de votre pays en raison des problèmes qui vous ont fait fuir et en raison de vos activités politiques en Belgique, où vous êtes membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis votre arrivée et vous participez depuis 2017 à des activités du FNDC (Front National pour la Défense de la Constitution). Vous déposez à l'appui de votre demande une attestation de l'UFDG, des cartes de membre, une série de documents médicaux, dont un rapport de l'asbl « Constats » et trois rapports de suivi psychologique et une carte d'électeur. Le 22 décembre 2022, le Commissariat général a pris une décision de recevabilité dans le cadre de votre dossier.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef. Il ressort en effet de votre dossier que vous avez demandé à être assisté d'une personne de confiance et vous avez déposé des attestations psychologiques faisant état de problèmes cognitifs (ayant requis un bilan neurologique), des troubles du sommeil, cauchemars et grande nervosité. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien spécifiques vous ont été accordées. Votre psychologue, madame [S. B.] a assisté à votre entretien personnel. En outre, vous avez été entendu par un officier de protection expérimenté, ayant reçu une formation adaptée aux personnes fragiles.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Tout d'abord, le Commissariat général considère au vu de la carte d'électeur jointe à votre dossier que vous avez établi votre identité et nationalité, éléments non contestés (voir pièce 9 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif).

Concernant vos activités politiques en Belgique, dont vous situez le début dès votre arrivée dans ce pays, vous dites que vous assistez à des réunions mensuelles de l'UFDG (selon vous « Parti Union démocratique de Guinée ») de la section d'Anderlecht, et des rencontres de sensibilisation, vous avez participé à des manifestations (sans pouvoir en estimer le nombre), dont certaines sont à l'appel du FNDC (selon vous « Front pour la Défense de la Constitution »). Vous ne mentionnez pas de fonction particulière au sein du parti, sauf à invoquer, sans précision, l'ordre dans les manifestations, et la sensibilisation de nouveaux membres (voir NEP 14/12/2022, pp.11, 12, 13).

L'attestation du secrétaire fédéral de l'UFDG en Belgique, datée du 17 décembre 2020, rapporte que vous êtes régulièrement en contact avec la fédération et que vous avez été élu 2e secrétaire aux affaires électorales lors d'un mini-congrès de la section d'Anderlecht en novembre 2019 (voir pièce n°1 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif). Notons que ce document a été établi il y a trois ans ne peut établir vos activités que pour cette période, encore qu'à aucun moment, vous n'avez mentionné

avoir occupé la moindre fonction, contrairement à ce qui y est indiqué. Quant aux cartes de membres, elles attestent seulement de votre affiliation à ce parti (voir pièce 10 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif).

Quoi qu'il en soit, vous n'établissez pas la réalité d'un risque en cas de retour dans votre chef du fait de vos activités en Belgique. Quand bien même vous faites état d'une certaine régularité dans vos activités depuis plusieurs années (selon vous « depuis Konaté »), vous ne présentez pas un engagement tel que les autorités de votre pays feraient de vous une cible. Et si vous dites que des gens proches du pouvoir prennent des images de manifestations et dressent des listes de personnes impliquées, c'est pure supposition de votre part (voir NEP 14/12/2022, pp.15, 16). Vous n'apportez de précisions concernant les gens proches du pouvoir. Vous ne mentionnez aucun exemple concret de victimes de telles dénonciations. Vous vous basez sur des mises en garde de nature générale transmises lors de vos rencontres politiques, sans aucune précision (voir NEP 14/12/2022, pp.14, 16).

Rappelons par ailleurs que vous n'aviez aucune affiliation politique en Guinée et que les problèmes invoqués lors de votre première demande de protection internationale n'ont pas été établis.

Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, l'opposition politique sous la transition » du 25 août 2022 disponible sur le site <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.loppositionpolitiquesouslatransition2022.0825.pdf> qu'un coup d'Etat militaire a été mené le 5 septembre 2021 par le Comité National du Rassemblement et du Développement (CNRD), avec à sa tête le colonel Mamadi Doumbouya. L'opposition a salué cette arrivée mais, au fur et à mesure, des désaccords sont intervenus. A leur arrivée au pouvoir, les nouvelles autorités militaires ont libéré les militants politiques encore en détention et rétabli la liberté des partis politiques de se réunir et celle de voyager à l'extérieur du pays, libertés qui avaient été réduites sous la présidence d'Alpha Condé. Par contre, la junte a répété à diverses reprises qu'il est interdit de manifester jusqu'à la fin de la transition de 36 mois devant mener aux élections. Si nos sources précisent que des leaders des partis politiques ont fait l'objet de différentes procédures judiciaires (récupérations de biens de l'Etat relevant du domaine public, poursuites initiées par la CRIEF), elles se sont toutefois accordées à dire que les militants de l'opposition n'étaient pas inquiétés jusque fin juin 2022. Début juillet 2022, le ton est monté entre la junte et l'opposition qui menace de manifester pour un retour à l'ordre constitutionnel. Des responsables du FNDC (Front National pour la Défense de la Constitution) ont été arrêtés début juillet 2022, puis libérés quelques jours plus tard. Le FNDC, soutenu par des partis d'opposition, a organisé des manifestations en juillet et août 2022 au cours desquelles plusieurs personnes ont été tuées, blessées ou interpellées. Deux responsables du FNDC ou de l'UFR (Union des Forces Républicaines) ont été arrêtés fin juillet 2022. La junte a pris également un arrêté de dissolution du FNDC, avec pour justification que le front n'a pas de base légale et qu'il mène des actions violentes l'assimilant à une milice privée. D'autres restrictions sont réapparues à savoir qu'un responsable du FNDC a été empêché de voyager en juillet 2022. Les sièges du FNDC, de l'UFR, de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et du RPG Arc-en-ciel (Rassemblement du Peuple de Guinée) ont été quadrillés par les forces de l'ordre. Suite aux manifestations de fin juillet 2022, les autorités ont par ailleurs déployé des forces mixtes (police, gendarmerie et armée) sur la route « Le Prince », foyer des contestations. Depuis lors, des habitants de l'axe se plaignent d'exactions commises par les forces de l'ordre.

Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

De plus, vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale une crainte envers votre famille, qui vous rejeterait en raison de votre état actuel de santé. Le Commissariat général relève toutefois que vous mentionnez cette crainte à la toute fin de votre entretien personnel, après la pause et un échange avec votre avocate. Vous ne l'avez pas évoquée au moment de vous expliquer sur vos contacts au pays, ni au moment d'exprimer les motifs de votre demande, ni à celui de préciser vos craintes

en cas de retour, exprimant au contraire l'inquiétude d'être empêché de rejoindre votre famille, par les autorités qui vous mettraient en prison. Quoi qu'il en soit, cette crainte est une pure supposition de votre part, rien dans vos déclarations ne permet de lui donner le début d'une réalité au vu des renseignements et des nouvelles que vous dites recevoir de votre famille (voir NEP 14/12/2022, pp.3, 17, 18, 19).

De plus, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, que si la maladie mentale est souvent perçue comme de la folie et est mal vécue par les familles, et si les personnes atteintes peuvent être exclues par la société et faire l'objet de négligence, discrimination et stigmatisation il n'y a pas de persécution systématique des personnes atteintes de troubles mentaux (voir COI Focus Guinée, Situation des personnes atteintes de troubles mentaux, dans la farde Informations des pays, jointe à votre dossier administratif). Quoi qu'il en soit, si les attestations psychologiques dans votre dossier attestent de difficultés cognitives et de signes de dépression (insomnies, cauchemars, trouble

de la concentration et pertes de mémoire), rien ne permet d'établir que vous êtes personnellement concerné par un handicap lié à la santé mentale.

En conclusion de quoi vous n'avez pas établi la réalité d'une crainte à cet égard dans votre chef.

Parmi les documents médicaux déposés à l'appui de votre demande de protection se trouvent deux rapports d'examen ophtalmologique. L'un, daté du 31 mai 2010, avec un résultat d'examen du 28 mai, rapporte une hospitalisation avec intervention chirurgicale et une proposition de traitement. L'autre, daté du 20 septembre 2010, aboutit à une proposition de correction optique. Ces éléments se rapportent à votre situation médicale il y a onze ans, et ne sont pas remis en cause (voir pièces n°2 dans la farde Documents).

Un rapport du service de santé mentale du Méridien, daté du 1er août 2022, atteste que vous êtes suivi régulièrement en consultation psychiatrique sans précision quant au début de ce suivi et qu'un bilan neurologique a été réalisé pour vous du fait d'une dégradation cognitive constatée dans votre chef, bilan qui n'a objectivé aucun trouble lésionnel. D'où il est conclu que les troubles apparaissent comme une conséquence de votre situation psychiatrique actuelle, à savoir un PTSD intriqué à des symptômes dépressifs. Le Commissariat général ne remet pas en cause les souffrances psychologiques telles que décrites dans cette attestation (voir pièce n°3 dans la farde Documents). Ce document ne contient cependant aucune indication qui soit de nature à établir la réalité des problèmes allégués et ainsi ne saurait être déterminant dans l'établissement des faits à la base de votre demande d'asile.

Les deux autres rapports psychologiques, datés du 08 décembre 2022 (voir pièces n°7 et 8 dans la farde Documents), évoquent des troubles cognitifs (pour lesquels un bilan neurologique est demandé), des cauchemars, insomnie, un état dépressif, des trous de mémoire et un tableau clinique compatible avec un PTSD). Un des documents indique que la symptomatologie est hautement compatible avec le récit de votre vécu dans les prisons en Guinée. Si ces documents font mention de troubles au niveau de la concentration ou de la mémoire toutefois rien ne permet d'attester que de ces troubles étaient présents dès votre première demande et peuvent expliquer les arguments développés. Donc, ils ne permettent pas de remettre en considération la décision prise dans le cadre de cette demande. Egalement, ils ne peuvent expliquer les éléments soulevés dans la présente décision. A relever que les confusions dont il est fait mention par votre personne de confiance ne se retrouvent pas à la lecture de l'entretien personne et que votre avocate fait référence à des confusions quant à votre suivi médical. Relevons aussi que ce document contient une indication contraire aux déclarations lors de votre première demande puisque vous y déclariez ne pas être un opposant politique UFDG. En ce qui concerne le constat de compatibilité entre votre symptomatologie et le récit de votre vécu dans les prisons en Guinée, le praticien ne peut qu'émettre une supposition quant à ce lien et se baser sur vos propos lesquels sont jugés non crédibles tant par le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers.

Vous déposez également un rapport médical établi par un médecin généraliste de l'asbl « Constats » et daté du 11 novembre 2021 (voir pièce n°4 dans la farde Documents). Ce document a été rédigé consécutivement à deux consultations et sur base de vos déclarations ainsi que d'un récit transmis par votre avocate, il se compose d'une anamnèse, d'un examen clinique et psychiatrique (basé sur le rapport de suivi psychologique du 19 octobre 2021, voir pièce n°5 dans la farde Documents). Concernant les cicatrices constatées sur votre corps, le Commissariat général ne remet pas en cause leur existence. Il est indiqué que la lésion à votre oeil est typique du traumatisme subi tandis que l'ensemble des cicatrices sont compatibles avec les maltraitances subies en détention. Il est ensuite mentionné que vos troubles

de mémoire et le temps écoulé ne permettent pas d'établir plus précisément la relation entre les cicatrices et les circonstances précises de maltraitances qui les ont occasionnées. Le Commissariat général considère que la force probante d'un tel document de nature médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence d'une pathologie et d'une lésion et que pour le surplus, il a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lu en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsque le médecin de l'ASBL « Constat » établit une compatibilité et un lien entre les lésions constatées et des événements que vous déclarez avoir subis dans votre pays, il ne peut que se rapporter à vos propos qui ont été jugés non crédibles par le Commissariat et Conseil. Le Commissariat relève en plus que le rapport a été établi plus de 10 ans après votre départ du pays de sorte qu'il ne peut être exclu que les lésions constatées trouvent leur origine dans des événements qui se sont déroulés hors de votre pays d'origine. Le Commissariat général s'étonne d'ailleurs que vous n'ayez pas déposé ce type de document médical dans le cadre de votre première demande d'asile qui s'est étalée sur une période d'environ deux ans. Par conséquent, ce certificat médical de l'ASBL Constats ne revêt pas une force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés

Par rapport à l'attestation de suivi psychologique annexée à ce document médical dans sa conclusion il est mentionné que vous présentez des symptômes caractéristiques d'un PTSD et que la symptomatologie présentée est hautement compatible avec le récit fait de votre vécu dans les prisons en Guinée.

Il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise psychologique, d'un praticien qui constate le traumatisme d'un patient et émet des suppositions quant à son origine, il faut souligner que celui-ci n'est pas habilité à tirer des conclusions quant aux circonstances factuelles précises ayant conduit à l'apparition de problèmes d'ordre psychologique. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le rédacteur du rapport. Notons au passage que l'explication contenue dans ce document selon laquelle vous étiez déjà un opposant politique et actif dans l'UFDG en Guinée ne correspond pas à ce que vous avez déclaré lors de votre première demande de protection internationale. D'autre part, ce document ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes qui ont été diagnostiqués résultent directement des faits que vous avez avancés, faits qui, ici encore, ont déjà été remis en cause par le Commissariat général, suite à votre première demande d'asile, ce qui a été confirmé par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (voir supra). Des constatations qui précèdent, ce rapport ne permet pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier.

La lettre de votre avocat vient en soutien de votre demande de protection internationale (voir pièce n°6 dans la farde Documents).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. La requête

2.1 Le requérant ne formule pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise mais fournit des informations complémentaires.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1^{er} alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3 à 48/9, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi ») ; la violation de l'article 20 de la directive 2011/95/UE concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les

ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, refonte, ci-après dénommée «la directive 2011/95/UE ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.).

2.3. Son argumentation tend essentiellement à insister sur sa vulnérabilité attestée par plusieurs documents médicaux et psychologiques et aggravée par son faible degré d'éducation.

2.4 Il insiste notamment sur son engagement politique régulier au sein de l'opposition et souligne que ses problèmes médicaux, non décelés dans le cadre de sa première demande d'asile, auraient été évalués autrement par la partie défenderesse s'ils avaient alors été connus.

2.5 Il reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des enseignements jurisprudentiels de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour E. D. H.) et du Conseil d'Etat concernant les documents médicaux-psychiatriques et psychologiques produits.

2.6 Dans une quatrième branche, il sollicite l'application en sa faveur de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.7 Dans une cinquième branche, il rappelle que de jurisprudence constante : *« que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée ou d'un risque d'atteinte grave qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »* (CCE, arrêt n° 45 396 du 24 juin 2010). »

2.8 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissariat général.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le 7 décembre 2023, la partie défenderesse dépose une note complémentaire dans laquelle elle cite les documents suivants :

3.2 Le 14 décembre 2023, soit le jour de l'audience, le requérant dépose une note complémentaire accompagnée d'une attestation psychologique délivrée le 27 novembre 2023, d'une attestation psychiatrique délivrée par le Service de Santé Mentale Le Méridien asbl, d'un rapport publié par Amnesty international Guinée en 2022, d'un article publié par Amnesty International le 28 mars 2021, de l'arrêt du Conseil n°262 018 du 11 octobre 2021, d'un témoignage de Mr A. M. S.

3.3 Le Conseil constate que ces pièces correspondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1^{er}.

Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2.

Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3.

Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et*
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »*

4.2 La partie défenderesse souligne que le requérant fonde sa deuxième demande d'asile sur des faits identiques à ceux jugés non crédibles dans le cadre de sa première demande d'asile. Elle rappelle que la réalité de ces faits n'avait pas pu être établie et expose les raisons pour lesquelles les nouvelles déclarations et les nouveaux éléments de preuve fournis à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

4.3 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

4.5 En l'occurrence, dans son arrêt n°68 259 du 11 octobre 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits allégués par ce dernier, en particulier des tortures subies au cours de deux détentions en 2007 et 2009, n'était pas établie en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de

savoir si les nouveaux éléments invoqués augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quels motifs elle considère que ni les documents médico-psychologiques ni l'attestation délivrée par l'UFDG/Belgique le 17 décembre 2020 ne permettent de remettre en cause sa première décision de refus fondée sur l'absence de crédibilité du récit du requérant et confirmée ensuite par le Conseil dans son arrêt n°68 259 du 11 octobre 2011.

4.7 Dans son recours, le requérant conteste cette analyse. Son argumentation tend essentiellement à démontrer que sa fragilité psychique liée aux traumatismes subis réduit sensiblement sa capacité à restituer de manière précise et exacte les événements vécus et que la partie défenderesse aurait apprécié différemment le bienfondé de sa crainte lors de l'examen de sa première demande de protection internationale si elle avait eu connaissance en temps utile des séquelles physiques de ces tortures passées que présente son corps et des pathologies psychologiques dont il établit aujourd'hui souffrir.

4.8 A la lecture de l'argumentation développée dans le recours et des nombreux documents produits à l'appui de la présente demande devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.), à savoir deux attestations délivrées par un service d'ophtalmologie le 31 mai 2010 puis le 20 septembre 2010, plusieurs attestations délivrées par le service de santé mentale du Méridien le 19 octobre 2021, le 1^{er} août 2022 puis le 8 décembre 2022 et un rapport médical circonstancié délivré par l'ASBL Constans le 11 novembre 2021, puis dans le cadre du recours, une nouvelle attestation psychologique délivrée par le service de santé mentale du Méridien le 27 novembre 2023, le Conseil ne peut pas faire siens les motifs de l'acte attaqué. Il observe pour sa part que les nombreux documents et éléments ainsi portés pour la première fois à sa connaissance contiennent des indications sérieuses et convergentes que le requérant a subi les mauvais traitements qu'il relate et qu'il souffre de pathologies qui sont liées à ces traumatismes, lesquelles sont de nature à réduire sensiblement sa capacité à relater de manière claire et cohérente les faits justifiant sa crainte de persécution. Le Conseil observe encore que la partie défenderesse ne conteste pas l'affiliation du requérant à l'UFDG/Belgique et constate que l'actualité de cette affiliation est confirmée par un courriel du 14 décembre 2023, auquel est joint une copie de la carte d'identité de son auteur.

4.9 En définitive, si le recours ne permet pas de lever toutes les zones d'ombre de son récit, le Conseil ne s'expliquant en particulier pas pour quelles raisons le requérant a attendu plusieurs années avant de faire valoir ces éléments, il existe suffisamment d'indices que le requérant a réellement subi les tortures qu'il relate en raison de ses activités de syndicaliste et de son soutien au parti d'opposition « UFDG », parti dont il établit être toujours membre, pour que le doute lui profite. Il ressort par ailleurs des informations produites par les parties que ce parti existe toujours actuellement et qu'il demeure un parti d'opposition dont certains membres sont susceptibles de faire l'objet de poursuites.

4.10 Par ailleurs, le Conseil estime devoir faire application de la présomption prévue à l'article 48/7, lequel dispose comme suit :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas .

En l'espèce, à la lecture des pièces des dossiers administratifs et de procédure, le Conseil n'aperçoit pas *« de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »*

4.11 Enfin, le Conseil estime que la crainte du requérant ressortit au champ d'application de la Convention de Genève dès lors qu'elle peut s'analyser comme une crainte liée à ses opinions politiques.

4.12 Au vu de ce qui précède, il convient de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-trois par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE